



Disposition réglementaire de la chancellerie

Numéro : **A-663**

Objet : Accès linguistique pour les parents

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 20 juin 2025

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire annule et remplace la Disposition réglementaire A-663 de la chancellerie datée du 26 juin 2009.

L'objectif de cette disposition réglementaire est de définir les procédures pour garantir que les parents des enfants inscrits dans les écoles publiques de la ville de New York, dont les parents qui communiquent dans une langue autre que l'anglais, ont la possibilité de participer de manière significative et d'accéder à des programmes et à des services essentiels à l'éducation de leur enfant. Des parties de cette disposition réglementaire ont été réorganisées afin d'apporter davantage de clarté, de faciliter la compréhension et de mettre à jour les liens vers les ressources actuelles. Cette disposition réglementaire a aussi été renommée afin de refléter l'ensemble des services d'accès linguistique disponibles pour les Parents. Le contenu de la disposition réglementaire a été modifié comme suit :

Modifications :

Section I. Définitions

- Ajoute les définitions de termes clés : DOE, École, Parent, Parent avec une maîtrise limitée de l'anglais, Fiche des personnes à contacter en cas d'urgence, Bureau de l'accès linguistique, Coordinateur/coordinatrice de l'accès linguistique et Personnel scolaire en contact avec les parents.
- Met à jour les définitions de termes clés, dont les services de Traduction et d'Interprétation.
- Supprime les définitions de termes obsolètes.
- Les Langues couvertes sont étendues aux douze langues privilégiées par les parents les plus courantes, autres que l'anglais, et identifiées par le DOE.

Section II. Détermination de la langue privilégiée pour la communication

- Remplace les références à la « langue principale » par la « langue privilégiée », conformément aux pratiques actuelles.
- Clarifie les exigences selon lesquelles les écoles doivent tenir un registre de la langue privilégiée par chaque Parent et la façon dont de telles informations doivent être conservées.
- Ajoute que les informations sur la langue privilégiée par les Parents doivent être accessibles au personnel en contact avec les Parents, sauf si cela est interdit par une loi de l'État ou une loi fédérale relative aux dossiers des élèves ou par une décision de justice.

Section III. Obligation de fournir des services d'assistance linguistique

- Revoit et réorganise la section pour plus de clarté.

- Clarifie l'obligation de fournir des services de Traduction et d'Interprétation.
- Définit les communications essentielles.

Section IV. Services d'assistance linguistique au-delà des exigences de cette disposition réglementaire

- Clarifie que le DOE peut fournir des services d'accès linguistique au-delà des exigences de cette disposition réglementaire.

Section V. Désignation d'un ou d'une membre du personnel scolaire pour agir en tant que Coordinateur/Coordinatrice de l'accès linguistique

- Ajoute l'obligation pour chaque directeur/directrice de désigner un Coordinateur/une Coordinatrice de l'accès linguistique qui sera responsable de soutenir les services d'assistance linguistique au sein de l'école et définit les devoirs de ce rôle.

Section VI. Plan pour des services de Traduction et d'Interprétation en milieu scolaire (LTI)

- Met à jour le nom du Plan LTI et la liste des éléments qui doivent être contenus dans le plan.
- Ajoute que le DOE examinera le plan de chaque école.

Section VII. Formation

- Ajoute l'obligation pour tout le personnel scolaire en contact avec les parents de recevoir une formation à l'accès linguistique.
- Fournit une formation supplémentaire aux LAC.

Section VIII. Comment les parents peuvent demander des services d'accès linguistique

- Clarifie les méthodes que les parents peuvent utiliser pour demander des services d'accès linguistique.
- Met à jour les coordonnées pour les demandes de services d'accès linguistique.

Section IX. Notifications aux parents

- Clarifie la responsabilité de l'école de fournir des informations aux parents concernant les services d'accès linguistique disponibles, notamment comment obtenir de tels services et la capacité à partager des remarques ou à soumettre des plaintes au sujet de ces services.

Section X. Conservation des informations

- Clarifie l'obligation de conserver les informations.

Section XI. Questions

- Met à jour les coordonnées de la personne à contacter pour soumettre une demande de renseignements.



Disposition réglementaire de la chancellerie

Numéro : **A-663**

Objet : Accès linguistique pour les parents

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 20 juin 2025

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire annule et remplace la Disposition réglementaire A-663 de la chancellerie datée du 26 juin 2009. Elle définit les procédures pour garantir que les parents des enfants inscrits dans les écoles publiques de la ville de New York, dont les parents qui communiquent dans une langue autre que l'anglais, ont la possibilité de participer de manière significative et d'accéder à des programmes et à des services essentiels à l'éducation de leur enfant.

I. DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de cette disposition réglementaire :

- A. Les Langues couvertes font référence aux douze langues privilégiées par les Parents les plus courantes, autres que l'anglais, identifiées par le DOE, mais toute nouvelle Langue couverte doit être potentiellement mise en place après la publication de cette disposition réglementaire.¹
- B. Le DOE désigne le Département de l'Éducation de NYC.
- C. La Fiche des personnes à contacter en cas d'urgence désigne le formulaire soumis par les parents chaque année indiquant les informations sur les contacts d'urgence et la langue privilégiée par les Parents.
- D. Les services d'Interprétation désignent le processus visant à convertir la communication orale dans une langue en une communication orale équivalente dans une autre langue, tout en préservant de manière précise le sens, le ton et l'intention du message original.
- E. Les Coordinateurs de l'accès linguistique (Language Access Coordinator - LAC) renvoient aux membres du personnel scolaire chargés de soutenir les services d'assistance linguistique au sein de l'école.
- F. Les services d'assistance linguistique désignent les services de traduction et/ou d'interprétation pour les Parents LEP.
- G. Les Parents avec une maîtrise limitée de l'anglais (Limited English Proficient - LEP) désignent les Parents dont l'anglais n'est pas la langue parlée à la maison et/ou qui se décrivent comme ayant des compétences limitées pour lire, parler, écrire ou comprendre l'anglais, et/ou qui préfèrent communiquer dans une langue autre que l'anglais.

¹ La version précédente de cette disposition réglementaire, publiée le 26 juin 2009, a défini les Langues couvertes comme « les neuf langues principales courantes les plus parlées par les personnes vivant dans la ville de New York, autres que l'anglais, telles qu'identifiées par le Département de l'Éducation ».

- H. Le Bureau de l'accès linguistique (Office of Language Access - OLA), et toute entité qui lui succède, désigne le bureau au sein du DOE qui fournit et supervise les services d'assistance linguistique.
- I. Le Parent désigne le parent ou le tuteur/la tutrice de l'enfant, ou toute personne qui a une relation parentale avec l'enfant, ou en a la garde. Ceci inclut ce qui suit : parent biologique ou adoptif, beau-parent, tuteur légal ou tutrice légale, parent d'accueil et toute « personne ayant une relation parentale » avec un ou une enfant fréquentant l'école. « Une Personne ayant une relation parentale » désigne la personne qui a pris en charge un ou une enfant car ses parents ou tuteurs/tutrices ne sont pas disponibles, que ce soit en raison, entre autres, d'un décès, d'un emprisonnement, d'une maladie mentale, d'un séjour en dehors de l'État ou d'abandon de l'enfant.
- J. Le Personnel scolaire en contact avec les parents désigne les responsables scolaires, le personnel d'appui à l'école (secrétaires, employés de bureau ou autres personnels administratifs), le personnel infirmier scolaire du Bureau de la santé scolaire, les coordinateurs/assistants/collaborateurs communautaires, les travailleurs sociaux, les conseillers d'orientation, les psychologues scolaires, les enseignants et les paraprofessionnels, qui peuvent tous être amenés à interagir avec les Parents LEP.
- K. L'École désigne une école au sein du district scolaire de NYC.
- L. Les services de Traduction désignent le processus visant à convertir un texte écrit dans une langue en un texte écrit équivalent dans une autre langue, tout en préservant de manière précise le sens, le ton et l'intention du message original.

II. DÉTERMINATION DE LA LANGUE PRIVILÉGIÉE POUR LA COMMUNICATION

- A. Les écoles doivent déterminer, dans les 30 (trente) jours suivant l'inscription de l'élève, les langues privilégiées à l'oral et à l'écrit par les Parents pour chaque enfant inscrit à l'école.
- B. Les écoles doivent maintenir un registre approprié et à jour des langues privilégiées par chaque Parent, et de telles informations seront disponibles au personnel scolaire qui interagit avec le Parent. De telles informations doivent être conservées dans la base de données Automate the Schools (ATS), sur la Fiche des personnes à contacter en cas d'urgence de l'élève, dans le profil de l'élève, une application en ligne qui fournit les informations sur l'élève au personnel scolaire ou dans toute base de données, tout document ou toute application qui leur succède. Les Parents doivent avoir la possibilité de mettre à jour la langue qu'ils privilégient sur la Fiche des personnes à contacter en cas d'urgence, ou tout autre formulaire similaire. Les Écoles doivent mettre à jour l'ATS ou tout autre base de données qui lui succède, en conséquence.
- C. Les informations sur la langue privilégiée par les Parents doivent être accessibles au personnel en contact avec les Parents, sauf si cela est interdit par une loi de l'État ou une loi fédérale relative aux dossiers des élèves ou par une décision de justice.

III. OBLIGATION DE FOURNIR DES SERVICES D'ASSISTANCE LINGUISTIQUE

- A. Traduction de communications essentielles dans les Langues couvertes
 - a. Les communications essentielles sont les communications relatives à l'inscription, aux normes scolaires, aux programmes, aux événements ouverts aux Parents, aux fermetures scolaires, à la santé, à la sécurité, à toute question juridique ou disciplinaire et au droit à l'éducation publique.

- i. Le DOE doit identifier et traduire dans les Langues couvertes les communications essentielles écrites non spécifiques aux élèves, comme les formulaires créés par les services centraux, les calendriers scolaires et les guides pour les parents, qui sont distribués ou communiqués par voie électronique à l'ensemble ou à la quasi-totalité des Parents d'élèves au sein des écoles ou des classes. Dans la mesure du possible, les traductions seront distribuées en même temps ou presque que les traductions anglaises. Si une traduction n'est pas disponible au même moment, le DOE doit fournir, sur demande, une traduction dès que possible, tant que le document continue d'être pertinent.
- ii. En cas d'urgence, comme une évacuation d'urgence d'un bâtiment scolaire, durant laquelle une école ne peut pas envoyer de traduction simultanée de communications relatives à ces circonstances, l'école doit fournir, dès que possible, une communication, via une traduction ou une interprétation, dans la langue privilégiée par les Parents, qui peut être une Langue non couverte, en fournissant des informations sur les circonstances exceptionnelles.
- iii. Pour les communications écrites essentielles spécifiques aux élèves, comme les Programmes d'éducation personnalisés (Individualized Education Programs - IEP), les Plans des Sections 504 et les rapports d'évaluation des élèves, le DOE doit, sur demande, fournir une traduction aux Parents LEP dont la langue privilégiée est une Langue couverte et, dans la mesure du possible, aux Parents dont la langue privilégiée n'est pas une Langue couverte.
- iv. Les Écoles doivent fournir des traductions des communications essentielles écrites spécifiques aux élèves dans les Langues couvertes qui ne sont pas fournies par OLA.

B. Services d'interprétation

- a. Le DOE doit fournir des services d'interprétation lors des réunions de la ville/de district suivantes dans les Langues couvertes qui, selon le DOE, seront les langues privilégiées les plus répandues des Parents LEP présents :
 - i. Réunions de la Commission sur la Politique d'Éducation
 - ii. Réunions des Conseils communautaires et des Conseils de la Ville pour l'Éducation
 - iii. Réunions avec les parents dans l'ensemble de la ville organisées par les bureaux centraux
 - iv. Réunions des Équipes de leadership de district et événements pour les parents organisés par les bureaux de district.
- b. Le DOE doit fournir des services d'interprétation aux Parents LEP dont la langue privilégiée est une Langue couverte et qui demandent de tels services pour communiquer avec le personnel du DOE concernant les communications essentielles relatives à l'éducation de leur enfant, notamment les rencontres parents-enseignants, les audiences de suspension, les réunions sur l'éducation spécialisée, les réunions annuelles parents-enseignants pour les Apprenants de la langue anglaise, et les réunions de la Section 504.

- c. Dans la mesure du possible, le DOE fournira des services d'interprétation dans des langues ne faisant pas partie des Langues couvertes.
- d. Les services d'interprétation peuvent être fournis en personne sur le lieu où le parent souhaite communiquer, virtuellement ou par téléphone, en fonction des disponibilités.
- e. Les Parents LEP peuvent choisir de faire appel à des amis/compagnons adultes ou à des membres de la famille pour les services d'interprétation.
- f. Les élèves et d'autres enfants (mineurs de moins de 18 ans) ne peuvent pas servir d'interprètes pour le personnel du DOE et les Parents LEP lors des réunions sur l'éducation spécialisée ou des réunions formelles ou informelles au cours desquelles la performance scolaire et/ou la conduite de l'élève sont discutées.

IV. SERVICES D'ASSISTANCE LINGUISTIQUE AU-DELÀ DES EXIGENCES DE CETTE DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

- A. Le DOE peut fournir des traductions de scripts pour des communications audio ou vidéo dans les Langues couvertes.
- B. Le DOE peut fournir des services de traduction et d'interprétation en plus de ceux qui sont indiqués dans cette disposition réglementaire, dont des langues qui ne sont pas des Langues couvertes.

V. DÉSIGNATION DE MEMBRES DU PERSONNEL SCOLAIRE POUR AGIR EN TANT QUE COORDINATEURS DE L'ACCÈS LINGUISTIQUE

- A. Au début de chaque année scolaire, chaque directeur/directrice doit désigner au moins un/une membre du personnel qui agira en tant que Coordinateur/Coordinatrice de l'accès linguistique (Language Access Coordinator - LAC) et sera en charge de soutenir les services d'assistance linguistique au sein de l'école. Les LAC doivent être des adjoints au directeur/à la directrice ou des administrateurs scolaires qui connaissent le fonctionnement général de l'école, la stratégie en matière de communication avec les parents et savent transmettre les informations au personnel scolaire. Les responsabilités des LAC comprennent ce qui suit :
 - a. Transmettre à d'autres membres du personnel scolaire des informations sur les ressources et les mises à jour sur les supports disponibles.
 - b. Aider les Parents avec toutes les questions ou préoccupations concernant les services d'assistance linguistique.
 - c. Connaître la stratégie de l'école en matière de communication avec les parents (communications écrites et événements des Parents).
 - d. Connaître les besoins linguistiques des Parents de l'école.
 - e. Fournir des conseils au cours de l'élaboration du Plan pour des services de Traduction et d'Interprétation (Language Translation & Interpretation - LTI) de leur École dans le cadre du Projet éducatif global (Comprehensive Education Plan - CEP)
 - f. Fournir des conseils sur l'utilisation des fonds pour les services de Traduction et d'Interprétation distribués à l'École tous les ans par le biais d'un Mémoire sur les allocations scolaires (School Allocation Memorandum - SAM).
 - g. Connaître les préoccupations concernant les services d'assistance linguistique et aider à répondre à de telles préoccupations.
- B. Les LAC doivent être formés, conformément à la Section VII de cette disposition réglementaire.

VI. PLAN POUR DES SERVICES DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION EN MILIEU SCOLAIRE (LTI)

- A. Dans le cadre de son CEP, chaque École doit revoir et compléter le Plan LTI annuel afin de répondre à ses besoins en matière d'assistance linguistique, conformément aux exigences de cette disposition réglementaire. Le LTI exige les informations suivantes :
 - a. Nom de la personne désignée pour agir en tant que LAC.
 - b. Identification et évaluation des Parents LEP.
 - c. Identification des communications essentielles écrites et des réunions ayant lieu en personne tout au long de l'année scolaire qui nécessitent des services d'assistance linguistique et de la façon dont l'école envisage de répondre à ces besoins.
 - d. Planifier pour veiller à ce que le personnel connaisse les exigences en matière d'accès linguistique et les ressources disponibles.
 - e. Fournir une notification aux Parents sur les services d'assistance linguistique disponibles.
 - f. Élaborer des méthodes pour permettre à l'École de solliciter et de mettre en place des retours d'information relatifs aux services d'assistance linguistique qu'elle fournit.
- B. Une fois qu'une école soumet son Plan LTI dûment complété, ce plan doit être revu par le DOE, selon les délais établis pour l'examen et la finalisation du CEP.

VII. FORMATION

- A. Chaque directeur/directrice doit s'assurer que le Personnel scolaire en contact avec les Parents suive une formation sur l'accès linguistique élaborée par OLA, lors de périodes désignées par le DOE et organisées au moins tous les deux ans, sur la politique et les procédures définies dans cette disposition réglementaire, sur les responsabilités du personnel scolaire en matière d'accès linguistique, sur les soutiens à l'accès linguistique disponibles pour le personnel scolaire, et fournit des conseils sur les bonnes pratiques et des normes en matière d'exercice et de déontologie.
- B. Par ailleurs, le DOE doit fournir une formation supplémentaire pour les LAC, élaborée par OLA, au moins tous les deux ans.

VIII. COMMENT LES PARENTS PEUVENT DEMANDER DES SERVICES D'ASSISTANCE LINGUISTIQUE

Les Parents qui souhaitent bénéficier de services d'assistance linguistique doivent :

- A. Contacter le directeur/la directrice ou la personne en charge de la coordination des parents de l'École de leur enfant,
- B. Appeler le DOE au 718-935-2013, ou
- C. Aller sur schools.nyc.gov/hello pour accéder au formulaire de demande de services de Traduction et d'Interprétation.

IX. NOTIFICATION DES PARENTS

- A. Le site Internet du DOE doit contenir des informations dans chacune des Langues couvertes sur le droit des parents à bénéficier de services d'assistance linguistique et sur la manière d'accéder à ces services et de donner leur avis.

- B. Chaque année et conformément aux informations énoncées dans cette disposition réglementaire, les Écoles doivent fournir à chaque Parent, par voie électronique ou autre, des informations concernant les services de traduction et d'interprétation gratuits disponibles, notamment ce qui suit :
- a. Comment accéder à de tels services ou obtenir de tels services, et :
 - b. Comment partager des remarques concernant ces services, dont les difficultés à obtenir les services et la manière de soumettre une demande ou une réclamation.
- C. Les Écoles, tout comme les bureaux qui reçoivent régulièrement les Parents, doivent afficher chaque année un poster dans chaque Langue couverte indiquant les services d'assistance linguistique disponibles dans un lieu bien visible de l'entrée principale de l'École ou du bureau, ou à proximité. OLA distribuera des posters traduits dans les Langues couvertes au début de l'année scolaire. Les posters sont également disponibles pour le personnel sur <https://infohub.nyced.org/nyc-doe-topics/office-of-language-access/translation-resources>.
- D. Les Écoles dont les Parents de plus de 10 % des élèves parlent une langue privilégiée qui n'est ni l'anglais ni l'une des Langues couvertes, doivent obtenir auprès d'OLA une traduction dans cette langue des documents requis, conformément à cette section, et doivent afficher et fournir ces documents, conformément à cette section.
- E. Le plan de sécurité de chaque École doit prévoir que les Parents ayant besoin de services d'assistance linguistique bénéficient d'aide pour communiquer avec le personnel scolaire et doit contenir des procédures pour faire en sorte que les Parents LEP puissent trouver le secrétariat de l'École et communiquer avec les administrateurs.

X. CONSERVATION DES INFORMATIONS

- A. OLA doit conserver les informations suivantes :
- a. Le nombre de documents distincts traduits par son personnel ou les prestataires sous contrat du DOE et la nature générale de ces documents ;
 - b. Le nombre de réunions et d'appels téléphoniques au cours desquels des services d'interprétation ont été fournis, par le biais d'un prestataire sous contrat, et les langues pour lesquelles ces services ont été fournis.
 - c. Des documents relatifs à son budget annuel pour les services d'assistance linguistique.
 - d. Le nombre d'employés du DOE qui fournissent des services d'accès linguistique à plein temps.

XI. QUESTIONS

Si vous souhaitez des renseignements, faire des commentaires, soumettre une réclamation ou obtenir de l'aide concernant cette disposition réglementaire, veuillez contacter :

Office of Language Access
NYC Department of Education
28-11 Queens Plaza North - 4th Floor
Long Island City, New York 11101
Allez sur schools.nyc.gov/hello